

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1250200: scieries et industries connexes

En vigueur au 01/10/2013 (Dernière actualisation de la page 04/04/2014)

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/07/2011. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRES HORAIRE: OUVRIERS

La fonction de manoeuvre léger devient non-qualifié après 6 mois d'ancienneté. Ceci ne peut pas être cumulé avec une ancienneté comme intérimaire.

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
	40h	39h	38h
Non-qualifiés à l'embauche	11.39	11.68	11.99
Non-qualifiés	11.46	11.75	12.06
Spécialisés	11.67	11.97	12.28
Qualifiés	11.89	12.20	12.52
Surqualifiés	12.35	12.67	13.00
Ouvrier transporteur routier			12.81

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentage du salaire des qualifiés.

Age		Régime horaire (sur base hebdomadaire)		
		40h	39h	38h
20	90%	10.71	10.98	11.27
19	80%	9.52	9.76	10.02
18	72%	8.56	8.78	9.01
17	64%	7.61	7.80	8.01
16	57%	6.78	6.96	7.14
15	55%	6.55	6.71	6.89